REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Arrêté n° 547 du 02 JUIN 2016

fixant les modalités d'organisation de la formation de troisième cycle et les conditions de préparation et de soutenance de la thèse de doctorat

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

- Vu la loi n°99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur, modifiée et complétée ;
- Vu la loi n°15-21 du 18 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 30 décembre 2015, portant loi d'orientation sur la recherche scientifique et le développement technologique ;
- Vu le décret présidentiel n°15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, portant nomination des membres du gouvernement, modifié ;
- Vu le décret exécutif n°98-254 du 24 Rabie Ethani 1419 correspondant au 17 août 1998, relatif à la formation doctorale, à la post-graduation spécialisée et à l'habilitation universitaire, modifié et complété ;
- Vu le décret exécutif n°03-279 du 24 Joumada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université, modifié et complété ;
- Vu le décret exécutif n°05-299 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement du centre universitaire ;
- Vu le décret exécutif n°05-500 du 27 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 29 décembre 2005, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'école hors université ;
- Vu le décret exécutif n°08-130 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008, portant statut particulier de l'enseignant chercheur ;
- Vu le décret exécutif n°08-131 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008, portant statut particulier du chercheur permanent ;
- Vu le décret exécutif n°08-265 du 17 Chaabane 1429 correspondant au 19 août 2008, portant régime des études en vue de l'obtention du diplôme de licence, du master et du diplôme de doctorat, notamment ses articles 16, 18 et 19 ;
- Vu le décret exécutif n°10-231 du 23 Chaoual 1431 correspondant au 2 octobre 2010, portant statut du doctorant ;
- Vu le décret exécutif n°13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013, fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

- Vu l'arrêté n°714 du 3 novembre 2011, portant modalités de classement des étudiants ;
- Vu l'arrêté n°153 du 14 mai 2012, portant création d'un fichier central des mémoires et thèses et fixant les modalités d'alimentation et d'utilisation ;
- Vu l'arrêté n°191 du 16 juillet 2012, fixant l'organisation de la formation de troisième cycle en vue de l'obtention du diplôme de doctorat, modifié et complété ;

A R R E T E

Article 1er : En application des dispositions des articles 16,18 et 19 du décret exécutif n°08-265 du 19 août 2008, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'organisation de la formation de troisième cycle en vue de l'obtention du diplôme de doctorat ainsi que les conditions de préparation et de soutenance de la thèse de doctorat.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux catégories d'étudiants titulaires d'un diplôme de master ou de magister.

Chapitre 1
Dispositions générales

Art.2 : La formation de troisième cycle est organisée au niveau des établissements d'enseignement supérieur.
La formation de 3ème cycle est sanctionnée par le diplôme de doctorat.

Art.3 : La formation de troisième cycle est organisée selon un plan de formation annuel élaboré par la direction générale des enseignements et de la formation supérieur en collaboration avec la direction générale de la recherche scientifique et du développement technologique, la direction des ressources humaines et la direction du budget, des moyens et du contrôle de gestion.

Les postes ouverts doivent répondre aux besoins pédagogiques, scientifiques et socio-économiques du pays.

Le nombre de postes ouverts et les spécialités habilitées sont fixés annuellement par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art.4 : Les établissements d'enseignement supérieur sont habilités à organiser des formations de troisième cycle selon les conditions suivantes :

1. Aux capacités effectives d'encadrement en fixant le nombre maximum de thèses à encadrer par enseignant chercheur ou chercheur permanent de rang magistral (Professeur ou Maître de Conférences classe « A ») ;
2. A l'adéquation avec les besoins prioritaires nationaux en la matière.

Les autres conditions d'habilitation sont fixées, le cas échéant, par le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art.5 : Les demandes d'habilitation des établissements d'enseignement supérieur à organiser des formations de troisième cycle, sont examinées par une commission nationale d'habilitation. Elles sont délivrées, pour une durée de trois ans, par le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

La reconduction annuelle et le renouvellement de la formation de troisième cycle sont soumis aux mêmes conditions d'habilitation.

Les conditions sont définies par un arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

L'établissement concerné est tenu d'assurer la poursuite de la formation des doctorants régulièrement inscrits pour la préparation d'une thèse de doctorat au cas où l'habilitation n'est pas renouvelée.

Chapitre 2
Modalités d'accès à la formation

Art.6 : L'accès à la formation de troisième cycle est ouvert :

- Par voie du concours aux candidats titulaires d'un master, ou d'un titre étranger reconnu équivalent ;
- Sur titre aux candidats titulaires d'un magister, ou d'un titre étranger reconnu équivalent, délivré conformément au décret exécutif n°98-254 du 17 août 1998, modifié et complété, suscité.

Les modalités d'accès des titulaires d'un diplôme de magister à la formation de troisième cycle en vue de l'obtention du diplôme de doctorat sont fixées par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art.7 : Le concours d'accès à la formation de troisième cycle est national. Il est organisé par l'établissement habilité en deux étapes :

- Etude de dossiers de candidature ;
- Epreuves écrites.

Chacune de ces étapes est éliminatoire.

Les modalités d'organisation du concours d'accès à la formation de troisième cycle sont fixées par le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art.8 : L'étude des dossiers de candidature se fait sur la base des résultats obtenus en licence, master et/ou autre parcours de formation supérieure, dans le respect des dispositions de l'arrêté n°714 du 3 novembre 2011, susvisé.

La liste des candidats concernés par les épreuves écrites est fixée sur la base du classement parmi les 10% premiers de la promotion en master de chaque établissement.

Art.9 : Le nombre de candidats concernés par les épreuves écrites doit être au moins égal à dix (10) fois le nombre de postes ouverts.

Dans le cas où le nombre requis n'est pas atteint, l'étude des dossiers est élargie aux candidats parmi les 25% suivants de la promotion en master de chaque établissement, conformément aux dispositions de l'arrêté n°714 du 3 novembre 2011, susvisé.

Art.10 : Il est institué au sein de chaque établissement habilité, un comité de formation pour chaque formation de troisième cycle, dénommé ci-après « Comité de Formation Doctorale (CFD) ».

Art.11 : Le comité de formation doctorale a toute la latitude de fixer le nombre maximal de candidats concernés par les épreuves écrites selon la spécificité de la formation.

Dans ce cas, le processus de sélection défini dans les articles 8 et 9, peut être poursuivi jusqu'à l'obtention du nombre maximum de candidats fixé par le comité de formation doctorale.

Art.12 : Les étudiants algériens titulaires d'un master étranger sont soumis aux mêmes conditions en matière d'accès au concours, fixés à l'article 6 du présent arrêté.

Leurs dossiers pédagogiques sont soumis à l'appréciation du comité de formation doctorale.

Art.13 : Les étudiants étrangers titulaires d'un master algérien sont soumis aux mêmes conditions en matière d'accès au concours, fixés à l'article 6 du présent arrêté.

Les étudiants étrangers titulaires d'un master étranger bénéficiaires d'une bourse dans le cadre d'un programme de coopération sont dispensés du concours d'accès à la formation du 3ème cycle et les postes ouverts pour cette catégorie sont en hors quota.

Leurs dossiers de candidatures sont soumis à l'appréciation du comité de formation doctorale après autorisation de la direction de la coopération et des échanges interuniversitaires.

Art.14 : Les épreuves écrites porteront sur les spécialités de formation en master.

Art.15 : Le classement final des candidats par ordre de mérite, s'effectue sur la base de la note obtenue dans les épreuves écrites du concours.

Les candidats classés ex aequo sont départagés sur la base de la moyenne générale du cursus du premier cycle.

Art.16 : Les candidats admis au concours d'accès à la formation de troisième cycle, doivent procéder à leur inscription au sein d'un seul établissement universitaire, dans un délai n'excédant pas les quinze (15) jours qui suivent la proclamation définitive des résultats validés par l'organe scientifique habilité du département.

En cas de désistement d'un ou plusieurs lauréats, ils sont remplacés par les candidats qui suivent dans le classement des épreuves écrites.

Le désistement dépassant les quinze (15) jours qui suivent la date limite des inscriptions ne peut être remplacé.

Chapitre 3
Organisation de la formation

Art.17 : La commission nationale d'habilitation de la formation de troisième cycle citée à l'article 5 du présent arrêté est chargée de :

- étudier les demandes d'habilitation et de renouvellement présentées par les établissements ;
- proposer le nombre de postes à ouvrir dans les différentes filières et spécialités, sur la base des capacités d'encadrement scientifique et des besoins exprimés ;
- examiner les bilans annuels de la formation de troisième cycle et de formuler toute proposition susceptible d'améliorer leur rendement ;
- proposer toute mesure visant l'amélioration de la formation de troisième cycle et de son organisation.

Art.18 : La composition et les modalités de fonctionnement de la commission nationale d'habilitation de la formation de troisième cycle sont fixées par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art.19 : La durée de la formation de troisième cycle est fixée à trois années consécutives.

Le chef d'établissement peut exceptionnellement accorder une dérogation de deux années sur la base d'un avis motivé du directeur de thèse et du comité de la formation doctorale, et sur proposition des instances scientifiques habilitées.

Les années supplémentaires de la formation font partie de la durée légale de la formation de troisième cycle.

Art.20 : Le comité de formation doctorale est composé de cinq (05) à sept (07) enseignants-chercheurs de rang magistral de la filière (Professeur ou Maître de Conférences classe « A ») appartenant à l'établissement habilité à une formation de troisième cycle.

Le comité de formation doctorale peut être élargi à deux (02) ou trois(03) enseignants chercheurs et/ou chercheurs permanents habilités hors établissement.

Art.21 : Le comité de formation doctorale, en coordination avec les organes scientifiques et administratifs concernés et sous l'égide du chef d'établissement, est chargé de :

- veiller à ce que la formation soit définie par domaine, filière et spécialité ;
- définir toute forme de formation par la recherche à l'intention des doctorants (cours de renforcement des connaissances, conférences, séminaires, ateliers...) dans le canevas relatif à l'offre de la formation doctorale ;
- identifier les masters ouvrant droits à l'inscription au concours ;
- procéder à l'étude des dossiers de candidature au concours ;
- concevoir les épreuves écrites du concours ;
- veiller au respect des règles de l'anonymat dans l'organisation des épreuves écrites du concours ;
- assurer l'organisation et le suivi du concours jusqu'à la proclamation des résultats ;
- se prononcer sur les sujets de thèse proposés par les directeurs de thèse ;

- assurer le suivi et l'évaluation des doctorants durant la formation ;
- donner un avis sur la constitution du jury de soutenance de thèse proposée par le directeur de thèse.

Les modalités de coordination entre les différentes instances scientifiques et administratives de l'établissement sont fixées par le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art.22 : Il est établi un carnet du doctorant, accompagné d'une charte de thèse, qui définissent les droits et obligations des différents partenaires de la formation doctorale, notamment, le doctorant, le directeur de thèse, le comité de formation doctorale, le directeur de laboratoire.

Le carnet du doctorant est élaboré conformément au modèle défini en annexe 1 du présent arrêté.

Chapitre 4
Elaboration et soutenance de la thèse de doctorat

Art.23 : Le sujet de thèse est examiné par le comité de formation doctorale et doit être déposé auprès des instances administrative et organes scientifiques habilités pour validation.

Chaque candidat admis au concours d'accès à la formation de troisième cycle doit choisir, dès son inscription, un sujet de thèse proposé par un directeur de thèse.

Le sujet de thèse, validé par les instances scientifiques habilitées, doit faire l'objet d'un enregistrement dans le fichier central des mémoires et thèses.

Art.24 : La thèse peut être préparée dans le cadre d'une cotutelle.

Les modalités d'application de cet article sont fixées par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art.25 : Les travaux de recherche liés à la thèse de doctorat peuvent être effectués en milieu professionnel et /ou dans un centre de recherche.

Les modalités d'application des dispositions de cet article sont fixées par le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art.26 : L'inscription est renouvelée au début de chaque année universitaire.

Art.27 : Le directeur de thèse doit être un enseignant chercheur de rang magistral (Professeur ou Maître de Conférences classe « A ») ou chercheur permanent habilité, de la filière.

Le directeur de thèse peut être assisté d'un co-directeur titulaire d'au moins un doctorat, après approbation de l'organe scientifique habilité.

Le directeur de thèse ou le codirecteur peuvent être choisis hors établissement d'inscription parmi ceux remplissant les conditions suscitées.

Art.28 : La thèse de doctorat consiste en l'élaboration d'un travail de recherche original par le doctorant.

La soutenance, la formation doctorale et les travaux scientifiques du doctorant sanctionnent la thèse.

Art.29 : Le doctorant est tenu de valider le complément de sa formation par des cours de renforcement des connaissances dans la spécialité, ainsi que des cours de méthodologie de recherche, des technologies de l'information et de la communication, des langues étrangères et d'une initiation à la didactique et à la pédagogie, tels que définis préalablement dans le canevas de l'offre de la formation doctorale.

Les différents partenaires cités à l'article 22 du présent arrêté valident le contenu de la formation complémentaire suscitée dans le carnet du doctorant.

Art.30 : Le doctorant doit présenter annuellement l'état d'avancement de ses travaux devant le comité de formation doctorale conformément au modèle défini dans le carnet du doctorant.

Lors des évaluations annuelles, le comité de formation doctorale peut à l'issue de la deuxième année, proposer à l'organe scientifique habilité du département l'exclusion du doctorant.

Le doctorant exclu peut présenter un recours auprès de l'organe scientifique habilité de la faculté ou de l'institut ou de l'école supérieure.

En cas de recours non fondé, l'exclusion doit faire l'objet d'une décision du chef d'établissement.

Art.31 : La soutenance de la thèse ne peut avoir lieu qu'à l'issue de la troisième année.

Nonobstant des dispositions de l'article 19 du présent arrêté, le doctorant n'ayant pas finalisé et n'ayant pas obtenu de dérogation ou n'ayant pas formulé de demande, au terme de sa troisième année, est systématiquement exclu.

La liste des bénéficiaires des dérogations est étudiée annuellement par le comité de formation doctorale, validée par l'organe scientifique habilité et le chef d'établissement.

Le doctorant peut introduire auprès des instances administratives compétentes une demande de prolongation de la durée de la formation, accompagnée de l'avis motivé du directeur de thèse.

Art.32 : Le changement du directeur de thèse et/ou du sujet de thèse doit être justifié et ne peut se faire au-delà de la deuxième année en respectant la durée maximale de la formation.

Art.33 : Le dossier de soutenance est déposé pour évaluation auprès des instances administratives concernées, accompagné du résumé de la thèse et les travaux scientifiques ainsi que le carnet du doctorant.

Art.34 : La demande de soutenance de la thèse est recevable sur la base de l'obtention par le doctorant de cent quatre-vingt (180) points répartis, conformément à l'annexe 2 du présent arrêté.

Art.35 : La soutenance peut avoir lieu également sur présentation d'un ensemble de travaux scientifiques ou de brevet conformément aux modalités qui seront fixées par le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art.36 : Le comité de formation doctorale propose un jury de soutenance à l'organe scientifique habilité.

Le chef d'établissement établit une décision portant désignation du jury après avis des instances scientifiques habilitées.

La décision précise la qualité de chaque membre du jury : le président, le rapporteur, le co-rapporteur le cas échéant, les examinateurs ainsi que le ou les membres invités éventuellement.

Art.37 : Des copies de la thèse de doctorat sont transmises, exclusivement, par les instances administratives concernées aux membres désignés du jury qui disposent de quarante-cinq (45) jours pour remettre leurs rapports respectifs. Passé ce délai, le membre du jury n'ayant pas remis son rapport est remplacé, selon les modalités de désignation prévues à l'article 36 du présent arrêté. Le membre remplaçant dispose de quarante-cinq (45) jours pour remettre son rapport.

La décision de soutenance est signée par le chef d'établissement et ne peut être délivrée que sur présentation du document justifiant l'acquisition des cent quatre-vingt (180) points exigés et de l'avis de l'organe scientifique habilité de la faculté, de l'institut ou de l'école supérieure.

Art.38 : Le modèle de présentation de la thèse est fixé par le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art.39 : Dans le cas où le projet de thèse fait l'objet de réserves substantielles, celles-ci sont communiquées au directeur de thèse pour leur prise en charge.

En cas de rejet des réserves par le directeur de thèse, il est procédé à la désignation d'un deuxième jury dans les mêmes modalités fixées par les articles 36 et 37 du présent arrêté.

La décision prise par le deuxième jury est irrévocable.

Art.40 : La soutenance de la thèse a lieu devant un jury composé de quatre (04) à six (06) enseignants chercheurs de rang magistral (Professeur ou Maître de Conférences classe « A ») ou chercheurs permanents habilités, spécialistes dans la filière du sujet de la thèse.

Le jury de soutenance peut comprendre un membre d'une spécialité différente.

Au moins un (01) des membres du jury doit être hors établissement d'inscription, choisi pour sa compétence dans la filière du sujet de thèse.

La soutenance est publique, elle doit se dérouler au niveau de l'établissement d'inscription.

Elle peut se dérouler par visioconférence avec présence obligatoire d'au moins trois (03) membres du jury.

Art.41 : A l'issue de la soutenance et après délibérations du jury, le titre de « Docteur » est décerné au doctorant avec la mention « honorable » ou « très honorable ».

Lorsque la qualité des travaux et de l'exposé est reconnue excellente par le jury, celui-ci peut, par la voie de son président, féliciter verbalement et publiquement l'impétrant.

En cas de report de la soutenance, le doctorant est informé par écrit des motifs de la décision du jury de soutenance.

Art.42 : Les délibérations du jury sont consignées dans un procès-verbal de soutenance daté et signé par les membres du jury.

Le procès-verbal est transmis, par le président du jury et par la voie hiérarchique, au chef d'établissement.

Art.43 : Les travaux scientifiques élaborés par le doctorant dans le cadre de sa thèse de doctorat appartiennent de droit à l'établissement d'inscription, celui-ci pouvant en disposer librement, à moins qu'il n'y renonce au profit du doctorant.

Le doctorant et son directeur de thèse sont tenus de diffuser sur le site de l'établissement, un résumé de la thèse en langues arabe, anglaise et française avec les mots clé.

L'attestation de succès est délivrée après publication effective sur le site de l'établissement, du résumé de la thèse.

Art.44 : Tout acte de plagiat, de falsification de résultats ou de fraude en relation avec les travaux scientifiques contenus dans la thèse, dûment constatés pendant ou après la soutenance et confirmés par les organes scientifiques habilités, expose son auteur à l'annulation de la soutenance et au retrait du titre acquis sans préjudice des sanctions prévues par la législation et la règlementation en vigueur.

Chapitre 5
Dispositions finales

Art.45 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux étudiants candidats pour une formation de troisième cycle à compter de l'année universitaire 2016-2017.

Art.46 : Les doctorants inscrits avant la date de parution du présent arrêté sont régis par les dispositions de l'arrêté n°191 du 12 juillet 2012, modifié et complété, susvisé

Les doctorants régulièrement inscrits en troisième année de formation de troisième cycle avant la date de parution du présent arrêté, peuvent se réinscrire dans la même filière et la même spécialité au sens du présent arrêté conformément aux modalités qui seront fixées par le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art.47 : Le directeur général des enseignements et de la formation supérieurs du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et les chefs d'établissements d'enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Art.48 : Le présent arrêté sera publié au bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur

et de la Recherche Scientifique

ANNEXE N° 1

CARNET DU DOCTORANT

Fiche Signalétique

Le Doctorant :

Nom	.....
Prénom	.....
Date et lieu de naissance	.....
Adresse	.....
Tél.	.....
E-mail	.....

Etablissement :.....

Structure de rattachement : faculté-institut-centre de recherche.

.....

CHARTE DE THESE

PRÉAMBULE

La charte constitue un code de référence. Elle formalise l'accord conclu entre le doctorant, le directeur de thèse, le responsable du comité de formation doctorale et le directeur du laboratoire de soutien à la formation.

L'objectif est de responsabiliser les partenaires et de définir les droits et les devoirs de chacun.

La charte doit être signée, au moment de la première inscription par tous les partenaires et même si elle n'a pas de valeur juridique contractuelle, elle représente néanmoins un engagement fort entre ces parties.

La charte est considérée comme annexe au carnet du doctorant qui permettra le suivi et l'évaluation de ce dernier. Le responsable du CFD et le directeur de thèse mentionneront l'activité du doctorant (publications, communications ....) et y seront consignées les appréciations du comité de suivi à chaque journée d'évaluation.

TEXTES RÈGLEMENTAIRES

La formation doctorale (LMD) est régie par les textes réglementaires suivants :

- La Loi n°99-05 du 4 avril 1999, portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur, modifiée et complétée ;
- Le décret exécutif n°08-265 du 19 août 2008, portant régime des études en vue de l'obtention du diplôme de licence, du diplôme de master et du diplôme de doctorat ;
- Le décret exécutif n°10-231 du 02 octobre 2010, portant statut du doctorant ;
- L'arrêté n°547 du 2 juin 2016, fixant les modalités d'organisation de la formation de troisième cycle et les conditions de préparation et de soutenance de la thèse de doctorat.

ACTIVITE ET EVALUATION

La présentation de la thèse est l'élément essentiel de la formation doctorale, à côté d'autres éléments constitutifs de cette formation assurent l'activité et l'évaluation. Il s'agit outre la thèse, des publications et communications, des journées d'évaluation et de la soutenance.

La formation doctorale :

- La formation doctorale est une formation à la recherche et par la recherche comportant un approfondissement des connaissances dans une discipline principale, une initiation aux techniques de raisonnement et d'expérimentation nécessaires dans les activités professionnelles et dans la recherche.
- Le doctorat permet l'acquisition de compétences scientifiques de haut niveau. Il correspond à la conduite d'un projet de recherche original et innovant. Sa préparation doit d'une part, s'inscrire dans le cadre des axes de recherche prioritaires nationaux et d'autre part, être clairement définie dans ses buts comme dans ses exigences.
- La période de la formation doctorale est aussi considérée comme une expérience professionnelle dans le secteur de la recherche et de l'innovation, au terme de laquelle le docteur est sensé avoir acquis non seulement les compétences scientifiques et techniques dans son thème de recherche, mais aussi celles nécessaires à la gestion d'un projet en toute autonomie.

La thèse :

- Le sujet de la thèse, le nom du directeur de thèse et le laboratoire d'accueil sont définis dans le dossier déposé auprès de l'administration.
- Le choix du sujet et les conditions de travail nécessaires à l'avancement et au déroulement de la formation doctorale font l'objet, dans le respect de la présente charte, d'un accord conclu entre le doctorant, le directeur de thèse et validé par les organes scientifiques après l'avis du comité de formation doctorale en collaboration avec le directeur de laboratoire.
- Une thèse de doctorat doit témoigner de la présentation des résultats d'une recherche sous forme rédigée (textes, schémas, tableaux, figures ou illustrations).
- Sa préparation doit conduire à la réalisation d'un travail original et formate.., dont la faisabilité s'inscrit dans le délai prévu, par les textes, qui est de trois ans à temps plein.
- Le sujet ne peut être modifié après l'inscription, sauf dans certaines circonstances exceptionnelles.

- L'intitulé de la thèse peut connaitre une reformulation jusqu'à la dernière inscription qui précède la soutenance.
- L'intitulé final de la thèse doit être identique à celui inscrit sur le dernier formulaire de réinscription.
- L'inscription au fichier central des thèses est obligatoire et se fait par l'intermédiaire des services de la post graduation de l'établissement d'inscription.
- La thèse doit être accompagnée par les travaux scientifiques conformément à l'annexe 2.
- La thèse préparée en cotutelle bénéficie des mêmes droits et doit répondre aux mêmes obligations. En outre, les différentes parties doivent se conformer aux dispositions particulières mentionnées dans la convention de partenariat.

La durée :

- La durée normale d'une thèse de doctorat est de trois (03) années universitaires consécutives.
- Une dérogation d'une à deux années peut être exceptionnellement accordée par le chef d'établissement sur proposition du directeur de thèse et après avis des organes scientifiques concernés.
- Cet accord de prolongation ne signifie pas poursuite automatique du financement (bourse), le financement pour le fonctionnement de la thèse restera à l'appréciation du directeur de thèse et du directeur de laboratoire.
- Le candidat qui n'a pas soutenu dans les délais est radié des listes de la formation doctorale et son sujet est retiré du fichier central des thèses.

Journées d'évaluation :

- Le comité de formation doctorale organise à la fin de chaque année universitaire (au mois de juin) une journée ou plus consacrée à l'évaluation et le suivi des doctorants.
- Les doctorants présentent devant les membres du comité de formation doctorale, leur état d'avancement des travaux et les perspectives.
- Le déroulement et les résultats des journées seront indiqués dans la fiche d'évaluation annexée à cette charte.
- Le comité de formation doctorale peut y inviter des enseignants et/ou chercheurs extérieurs au CFD voire à l'établissement.
- Ces journées permettent d'accompagner et d'évaluer le processus de la formation jusqu'à la conception de la thèse, d'apporter éventuellement les corrections nécessaires, incluant ainsi la soutenance dans les délais prévus.
- Elles permettent également au comité de formation doctorale, d'avoir des informations systématisées en tant qu'outil d'évaluation, de façon à pouvoir établir des repères d'évaluation continue capables de renforcer la qualité de la formation.

Publications et Communications :

- Le doctorant s'engage à publier ou à communiquer en concertation avec son directeur de thèse.
- La position du doctorant sur la liste des co-auteurs des communications, des publications ou des brevets issus de ses travaux doit être décidée d'un commun accord avec son directeur de thèse. Dans tous les cas, elle doit être en rapport avec sa contribution.
- Le doctorant est tenu de faire figurer les noms de l'établissement d'inscription et du laboratoire d'accueil, selon l'acronyme définit, sur toutes les publications dont il est l'auteur ou le co-auteur.
- L'affiliation qui a été affectée au doctorant par l'établissement à sa première inscription est la seule qu'il doive indiquer dans ses publications et ses communications.
- Une publication sous presse peut être acceptée sous réserve de la présentation d'une attestation officielle de la revue.

Inscriptions :

- La durée de thèse étant fixée à trois années consécutives.
- L'inscription en première année de thèse de doctorat LMD se fait à l'issue d'un concours conformément à la réglementation en vigueur. Il est

ouvert aux candidats titulaires d'un master ou d'un diplôme reconnu équivalent.

- L'inscription précise le sujet du doctorat et le laboratoire d'accueil et elle est renouvelée au début de chaque année universitaire. Pour cela, le doctorant doit témoigner de l'avancement de ses travaux en accord avec son directeur de thèse.
- Au terme de la 3ème année, le chef d'établissement se prononce sur une réinscription supplémentaire sur la base d'un rapport circonstancié du directeur de thèse, du CFD et des organes scientifiques.

La Soutenance :

- La thèse est recevable sur la base de l'obtention par le doctorant de cent quatre-vingt (180) points répartis, conformément à l'annexe 2.
- La soutenance ne peut être autorisée sans la validation relative à la participation aux conférences et/ou séminaires programmés.
- Sur proposition du directeur de thèse, le responsable du CFD propose, après avis du conseil scientifique de la faculté ou de l'institut, au chef d'établissement la désignation d'un jury constitué de 4 à 6 membres dont 1 à 2 membres extérieurs à l'établissement.
- Le jury choisit préalablement en son sein son président, qui ne peut être le directeur de thèse. Le président de jury est chargé de la rédaction du rapport de soutenance.
- La soutenance doit être annoncée, par voie d'affichage et sur des sites, identifiés et spécialement dédiés au niveau de l'établissement et sur son site WEB, au moins 15 jours avant la date fixée.
- Tout acte de plagiat, de falsification de résultat ou de fraude en relation avec les travaux scientifiques revendiqués dans le cadre de la thèse et constatés pendant ou après la soutenance expose le candidat à l'annulation de la soutenance ou au retrait du titre acquis, en plus de l'application des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.
- A l'issue de la soutenance et après délibération du jury, le titre de docteur est décerné au candidat avec la mention « Honorable » ou « Très honorable ».
- Le doctorant doit apporter à sa thèse toutes les corrections qui pourraient lui être demandées par le jury et la déposer, après validation du président de jury, dans les délais qui lui seront fixés.

Confidentialité :

- Le doctorant s'engage à respecter la déontologie de la recherche scientifique, notamment en termes de propriété intellectuelle des sources utilisées (Bibliographie).
- Il est lié par une obligation de secret à l'égard des tiers et s'engage à maintenir la confidentialité sur toutes les informations et matériels, sous quelque forme que ce soit, dont il aurait eu connaissance au cours de la réalisation de sa thèse et à l'occasion de son séjour au laboratoire, éventuellement en liaison avec d'autres organismes ou sociétés, tant que ces informations ne seront pas du domaine public.

Conflit et Médiation :

- Tout conflit ou litige entre le doctorant et son directeur de thèse doit être porté à la connaissance du responsable du CFD et du directeur de laboratoire qui en concertation, s'efforceront de rechercher une solution à l'amiable.
- Le conflit ou le litige sera débattu au CFD si aucune solution n'est trouvée, en dernière instance, ce sera les organes scientifiques (CSF, CSU) qui seront appelés à trancher.
- Un dernier recours, peut être déposé auprès du chef d'établissement.

DROITS ET DEVOIRS DES PARTENAIRES :

La charte définit les engagements des différents partenaires afin de garantir le bon déroulement de la formation doctorale. L'objectif est de dépasser la relation maitre-élève à l'égard du doctorant, de responsabiliser les partenaires de la formation doctorale par des règles qui définissent les droits et devoirs et délimitent les responsabilités de chacun.

Le doctorant :

- est tenu de présenter une déclaration sur l'honneur de non inscription dans un autre établissement, sous peine de son exclusion de la formation doctorale.
- s'engage sur un temps et un rythme de travail. conforme à la feuille de route établie avec son directeur de thèse.
- se consacre à temps plein aux activités de recherche et assiste à tous les séminaires et à toutes les formations programmées dans la discipline concernée par le comité de formation doctorale ou par le laboratoire de recherche d'accueil.
- est tenu de remettre chaque année un rapport sur l'état d'avancement de ses travaux.
- s'engage à respecter le règlement intérieur du laboratoire d'accueil notamment en matière d'hygiène et sécurité.
- s'engage à faire bon usage des ressources et des infrastructures mises à sa disposition : équipements scientifiques, outils, appareillages informatiques, documentation et accès à internet.
- s'engage à respecter les règles de confidentialité des activités de recherche (méthodes, protocoles et résultats des travaux).
- s'engage à respecter les règles d'éthique et de déontologie (acte de plagiat, falsification de résultats, communication ou publications sans avis du directeur de thèse).
- bénéficie d'une bourse mensuelle durant la durée de sa formation (3 ans), conformément à la réglementation en vigueur.
- doit déposer son dossier de réinscription, chaque année, dans les délais.
- est soumis aux dispositions régissant le cycle de formation supérieure dans lequel il est inscrit, ainsi qu'à celles contenues dans le règlement intérieur de l'établissement d'enseignement supérieur qu'il fréquente.

Le directeur de thèse :

- s'engage à consacrer le temps nécessaire à l'encadrement scientifique des travaux de recherche du doctorant.
- n'a pas le droit de déléguer la direction de la thèse, il a la responsabilité effective de l'encadrement.
- doit rassembler les moyens à mettre en œuvre pour la réalisation du travail, et définir un échéancier des travaux.
- doit veiller au dépôt, dans les délais, du dossier de réinscription du doctorant.
- est tenu de donner son appréciation et mentionner les insuffisances qu'il aurait relevées dans le travail du doctorant avant chaque réinscription.
- est tenu de signaler par écrit au responsable du CFD tout manquement du doctorant à l'éthique ou à la discipline.
- doit veiller à ce que le doctorant fasse preuve d'initiative, de rigueur scientifique et d'autonomie.
- en cas de désistement, il doit argumenter les motifs par un rapport.

Le directeur du laboratoire :

- assure l'intégration du doctorant dans le laboratoire.
- assure au doctorant l'accès aux mêmes facilités que les chercheurs titulaires pour accomplir son travail de recherche : équipements, outils, ressources, infrastructures, soutien financier, documentation, possibilité d'assister aux séminaires et aux conférences et de présenter son travail dans des manifestations scientifiques selon les moyens disponibles.
- est tenu de programmer, en collaboration avec le directeur de thèse, les activités du doctorant au sein du laboratoire.
- doit aider, en collaboration avec le directeur de thèse, le doctorant à son placement dans un laboratoire étranger (lettre d'accueil) pour un stage d'initiation ou de finalisation de thèse, lorsque cela est nécessaire.

Le responsable du CFD :

- doit veiller au respect de la charte, à l'application des décisions prises et au bon déroulement des travaux lors des journées d'évaluation.
- assure aux doctorants l'accès aux informations sur le programme des formations.
- doit informer les doctorants sur les projections professionnelles de la formation.
- doit organiser les activités d'enseignement, de formation (séminaires, journées des doctorants...).

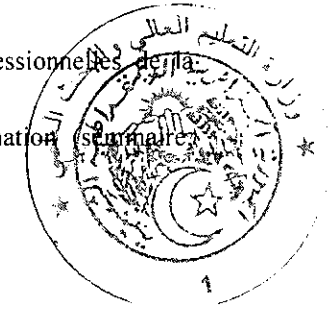

- s'assure du suivi et de l'évaluation du doctorant.
- est tenu de soumettre à validation toutes les actions qu'il doit entreprendre (pédagogiques, scientifiques et administratives) par, chacun en ce qui le concerne, les organes scientifiques du département et de la faculté et l'administration (chef de département, doyen).

Le partenaire socio-économique :

Lorsque la thèse est préparée en entreprise ou en partenariat avec l'entreprise, le partenaire socio-économique s'engage à :
- faciliter l'accès, à la documentation, à l'encadrement professionnel, et le cas échéant à l'utilisation des matériels et équipements.
- faire bénéficier le doctorant des mêmes avantages que les collaborateurs de l'entreprise : transport, restauration et assurer l'hébergement en cas de délocalisation.

Le chef d'établissement :

- doit affecter au doctorant une adresse e-mail sur le site de l'établissement, à la première inscription.

Les soussignés déclarent avoir pris connaissance des différentes dispositions de la règlementation régissant les droits et obligations de chaque partie.

Fait à : ..... Le : .....

Le Doctorant : .....

Le Responsable de CFD : .....

Le Directeur de Thèse : .....

Le Directeur de laboratoire : .....

Formation Doctorale habilitée

par arrêté n° ..... du .....

Intitulé de la formation : .....
Domaine : .....
Filière : .....
Spécialité : .....

Le responsable du CFD :
Nom :.....
Prénom :.....
Tél :.....
E-mail :.....

Laboratoire de recherche :
.....

Le Directeur de thèse :
Nom :.....
Prénom :.....
Tél :.....
E-mail :.....

Le Codirecteur de thèse éventuellement :
Nom :.....
Prénom :.....
Tél :.....
E-mail :.....

Le Directeur du Laboratoire :
Nom :.....
Prénom :.....
Tél :.....
E-mail :.....

Evaluation et suivi

Le responsable du CFD avec le comité de suivi doit organiser annuellement, une journée d'évaluation de l'état d'avancement des travaux des doctorants.

Tous les acquis considérés comme partiels ou insuffisants doivent être suivi par des commentaires et consignés dans le livret en annexe afin de permettre au doctorant de se rattraper rapidement durant les étapes suivantes.

Formation (30 points)

- Cours de spécialité / 12 points

Semestre 1

Intitulé : .....

Volume horaire : .....

Intervenant : .....

Validation par le CFD : .....

Semestre 2

Intitulé : .....

Volume horaire : .....

Intervenant : .....

Validation par le CFD : .....

- **Cours de méthodologie de recherche et Initiation à la pédagogie/ 06 points**

❖ **Méthodologie de la recherche**

Définir les objectifs et les acquis

.....

.....

.....

.....

.....

Validation par le CFD : .....

❖ **Initiation à la pédagogie et la didactique**

Définir les objectifs et les acquis

.....

.....

.....

.....

.....

Validation par le CFD : .....

- **Cours de TIC / 06 points**

Préciser les techniques et outils acquis

.....

.....

.....

.....

.....

Validation par le CFD : .....

- **Compétences en anglais / 06 points**

Conversation (speaking) : .....

.....

.....

.....

.....

.....

Rédaction d'articles (writing) : .....

.....

.....

.....

.....

.....

Validation par le CFD : .....

Travaux scientifiques (50 points minimum)

❖ Publications Internationales de rang A (50 points/publication)

Intitulé	Date	Lien url

❖ Brevet PCT (OMPI) : 50 pts (maximum 1)

Intitulé	Date de dépôt	Date de publication

❖ Publications Internationales de rang B (40 points/publication)

Intitulé	Date	Lien url

❖ Publications Internationales de rang C (30 points/publication, Max 2)

Intitulé	Date	Lien URL

❖ Publications nationales (25 points/publication, Max 2)

intitulé	Date	Lien URL

❖ Brevet (INAPI) : 25 pts (maximum 1)

Intitulé	Date de dépôt	Date de publication

❖ Communications Internationales (12,5 points/communication, Max 2)

Intitulé	Date	Lieu

❖ Communications nationales (10 points/communication, Max 2)

Intitulé	Date	Lieu

Validation des acquis

❖ Formation (30 points)

VISA du CFD

VISA des Organes Scientifiques Habilités

❖ Validation des travaux (50 points ou plus)

.....

.....

.....

Les soussignés déclarent avoir pris connaissance des différentes dispositions de la règlementation régissant les droits et obligations de chaque partie.

Fait à : ..... Le : .....

Le Doctorant : .....

Le Responsable de CFD : .....

Le Directeur de Thèse : .....

Le Directeur de laboratoire : .....

ANNEXE N°2

Grille de recevabilité de la demande de soutenance

- **La thèse : Travail de recherche original (100 pts).**
- **La formation (30 pts)**
  - Cours de spécialité : **12 pts**.
  - Cours de méthodologie de recherche et initiation à la didactique et à la pédagogie : **06 pts**.
  - Cours de TIC : **06 pts**.
  - Les compétences en anglais : **06 pts**.
- **Les travaux scientifiques (minimum 50 pts)**
  - Publications internationales de rang « A » : **50 pts**.
  - Brevet PCT (OMPI) : **50 pts** (maximum 1).
  - Publications internationales de rang « B » : **40 pts**.
  - Publications internationales de rang « C » : **30 pts** (maximum 2).
  - Publications nationales : **25 pts** (maximum 2).
  - Brevet (INAPI) : **25 pts** (maximum 1).
  - Communications internationales : **12,5 pts** (maximum 2).
  - Communications nationales : **10 pts** (maximum 2).